NATIONS UNIES





Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr. GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/61/52 4 juin 2010

FRANÇAIS

ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL Soixante et unième réunion Montréal, 5 – 9 juillet 2010

> VERSION REVISEE DU MODELE DU PROJET DE PLAN DE GESTION DE L'ELIMINATION DES HCFC (DECISIONS 59/16 b) ET 60/46)

- 1. La 59^e réunion du Comité exécutif s'est penchée sur une version préliminaire du projet d'accord de plan de gestion de l'élimination des HCFC préparée par le Secrétariat à partir des modèles d'accords de plans nationaux d'élimination et de plans de gestion de l'élimination finale. Le modèle préliminaire se voulait un point de départ pour le développement d'un modèle de projet d'accord qui aiderait les pays visés à l'article 5 à préparer des accords conformes aux exigences du Comité exécutif. Plusieurs représentants d'agences d'exécution ont laissé entendre qu'un tel modèle leur serait très utile. Il a aussi été suggéré, au cours des délibérations, que le projet d'accord contienne une clause dans laquelle le pays confirmerait son engagement continu à satisfaire à toutes les obligations existantes relatives à l'élimination des SAO visées.
- 2. À l'issue de ces délibérations, le Comité exécutif a décidé (décision 59/16) de demander aux agences bilatérales et d'exécution qui prépareraient des plans de gestion de l'élimination des HCFC d'utiliser le modèle préliminaire en tant que guide lorsqu'elles prêteraient assistance aux pays préparant un projet de plan de gestion de l'élimination des HCFC aux fins d'examen par le Comité exécutif, et aux membres du Comité exécutif et des agences bilatérales et d'exécution de communiquer leurs commentaires sur le modèle préliminaire au Secrétariat afin qu'il puisse en préparer une version révisée aux fins d'examen à la 60° réunion du Comité exécutif. Le Secrétariat a écrit aux agences bilatérales et d'exécution en décembre 2009 afin de leur demander leurs commentaires. Une seule réponse a été reçue. Les commentaires du gouvernement de l'Allemagne sont joints à l'annexe I au présent document.
- 3. Après un court débat à la 60^e réunion, le Comité exécutif, dans sa décision 60/46, a décidé de reporter l'adoption du modèle révisé des projets d'accords sur les plans de gestion de l'élimination des HCFC à sa 61^e réunion, en précisant que les agences d'exécution et les membres devraient avoir une dernière occasion d'émettre leurs commentaires sur le modèle révisé, afin que ceux-ci soient intégrés dans les documents présentés à la 61^e réunion. Le Secrétariat a écrit aux membres du Comité exécutif et aux agences d'exécution en mai 2010, afin de solliciter leurs commentaires. Le gouvernement de la France a accusé réception de la demande et les gouvernements de la Colombie et du Canada, ainsi que la Banque mondiale, ont émis des commentaires. Ces commentaires ont été ajoutés aux commentaires reçus de l'Allemagne indiqués au paragraphe 2, et joints à l'annexe I au présent document.
- 4. Le Secrétariat a tenu compte de plusieurs commentaires émis. Les changements qui en découlent par rapport au modèle préliminaire joint au rapport de la 59^e réunion du Comité exécutif sont indiqués dans la liste ci-dessous. Une version du modèle révisé proposé est jointe à l'annexe II.
 - a) Des mots ont été ajoutés paragraphe 1 afin de préciser une réduction finale en vertu du plan avant l'établissement d'une valeur de référence pour le pays. Cet ajout deviendra désuet dès l'établissement de la valeur de référence;
 - b) Des changements ont été apportés au paragraphe 2 après la 59^e réunion afin de saisir l'idée d'une réduction soutenue des substances non visées par l'accord et dont l'élimination a déjà été réalisée. La version originale a été rétablie à la suite des commentaires reçus sur ce paragraphe de la part de la Colombie et de la Banque mondiale. Des explications entre crochets ont été ajoutées à des références à certaines lignes particulières dans le tableau de l'appendice 2-A, afin de faciliter la lecture du texte;
 - c) Le libellé du paragraphe 5 a été légèrement modifié afin de préciser davantage les années pour lesquelles le pays doit remettre un rapport lors de la proposition de tranches;
 - d) À la suggestion du Canada, le libellé du paragraphe 5 c) a été modifié afin de tenir compte de la décision 57/15 sur les progrès nécessaires pour favoriser l'approbation de la tranche suivante;

- e) Les mots « La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée » ont été ajoutés au paragraphe 7 afin de préciser davantage l'expression « réaffectation importante ». Ces mots ont pour objet de saisir le contenu de la décision 46/37 soulignant la souplesse des accords pluriannuels;
- f) Le rôle de l'agence de coopération a été précisé en apportant des changements aux paragraphes 1 e) et i) de l'appendice 6-A et au paragraphe 1 c) de l'appendice 6-B;
- g) Le libellé de l'appendice 7-A a été modifié afin d'indiquer que l'appendice 2-A ne fait plus état des réductions, mais plutôt de la consommation maximum permise. Toujours en ce qui a trait à l'appendice 7-A, le rôle de l'agence d'exécution principale a été modifié dans le paragraphe 1 j) de l'appendice 6-A;
- h) Le nouvel appendice 8-A porte sur les dispositions particulières; cet appendice offre un signet aux pays qui prévoient établir des objectifs et des activités propres à un secteur dans leur plan de gestion de l'élimination des HCFC;
- i) Le libellé de certains paragraphes a été très légèrement modifié (utilisation du singulier et/ou du pluriel pour « rapports », entre autres, remplacement du mot « appui » par « approbation » et « agence bilatérale » par « agences bilatérales et d'exécution »), afin d'assurer une meilleure cohérence sans changer le contenu.
- 5. Plusieurs commentaires reçus ont été intégrés indirectement ou n'ont pas été intégrés :
 - a) Le Canada a suggéré de faire référence à la décision 57/15 dans le paragraphe 5 c); après avoir consulté le Canada, le Secrétariat a plutôt modifié le libellé du paragraphe et inséré une citation de la décision 57/15 dans le texte;
 - b) La Banque mondiale a émis un commentaire sur la nécessité de remettre un plan annuel, conformément au paragraphe 5 d) au paragraphe 1 d) de l'appendice 4-A qui fait état de rapports à remettre à chaque année civile. Le paragraphe laissait entendre qu'un rapport et un plan devaient être remis chaque année, mais la Banque mondiale a suggéré de ne remettre un rapport qu'avec les demandes de tranche. La perception de la Banque mondiale est erronée, et l'intention du Secrétariat correspond exactement à la description de la Banque mondiale. Le texte connexe dit que « le pays a soumis [...] un plan de mise en œuvre de la tranche [...] pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues. » Selon les expériences antérieures, le Secrétariat estime que les rapports remis entre les demandes de tranche sont inutiles et ne sont remis que dans un très petit nombre de cas. Par contre, l'expérience a aussi révélé que la planification (et la remise de rapports) annuelle est essentielle afin d'éviter les obstacles, de prévenir le double comptage des activités de mise en œuvre et d'assurer une surveillance;
 - c) La Banque mondiale a émis un commentaire sur le retour des fonds, comme indiqué dans la dernière phrase du paragraphe 7. En fait, ce paragraphe doit être examiné de concert avec la clause de souplesse du même paragraphe et la clause du paragraphe 14 sur l'achèvement du plan. Lues ensemble, ces clauses précisent que les activités liées la l'élimination de ces substances peuvent se poursuivre, ou peuvent être replanifiées et amendées, tant que les fonds ne seront pas épuisés. Cependant, dans les cas peu probables où il est impossible de planifier d'autres activités afin de favoriser la conformité et qu'il

- reste encore des fonds dans le budget, l'agence ne doit pas conserver ces fonds et ces fonds ne doivent pas être utilisés au pays à d'autres fins que la conformité. Par conséquent, il doit exister des dispositions sur les sommes à retourner;
- d) La Banque mondiale a aussi émis des commentaires sur l'exposé narratif exigé à l'annexe 4-A. Le Secrétariat estime que l'information fournie dans le narratif sur le contenu exact du rapport est révélatrice et souhaite attirer l'attention sur la grande souplesse qu'accordent toujours les modèles de rapports. Cependant, le Secrétariat croit fermement en la nécessité de prévoir, dans le modèle de rapport, un espace pour fournir un aperçu général, communiquer des expériences et des perspectives, manifester ses craintes et tirer des conclusions qui vont au-delà de ce qu'expriment les chiffres. Ces types de données forment souvent le fondement des interactions entre le Secrétariat et les agences, car le personnel du Secrétariat, grâce à cette information supplémentaire sur le projet, peut parfois suggérer au pays ou à l'agence des moyens d'aller de l'avant. Le narratif offre également une toile de fond pour les orientations, car le narratif documente les connaissances institutionnelles. Par conséquent, aucun changement n'a été apporté au projet de modèle à la suite des commentaires à cet effet de la Banque mondiale.
- 6. Le Secrétariat souhaite réitérer que ce modèle préliminaire a uniquement pour objet d'exprimer les attentes générales du Comité exécutif à l'égard des accords avec les gouvernements des pays au sujet de l'élimination de la consommation de HCFC. Grâce à sa langue générale, il offre un modèle convenable à partir duquel les pays peuvent produire leur propre projet d'accord en ne fournissant qu'un minimum d'effort et en ajoutant les amendements nécessaires selon leurs circonstances. Le cas échéant, le Secrétariat tentera d'obtenir les précisions nécessaires sur les raisons justifiant les changements et présentera le tout au Comité exécutif lors de la proposition du plan.
- 7. Dans la deuxième partie de la décision proposée ci-dessous, le Secrétariat aborde la situation dans laquelle la dernière tranche des accords de plans de gestion de l'élimination des HCFC puisse être approuvée avant que le pays n'ait communiqué ses données sur la consommation pour la première année pour laquelle une consommation maximum est imposée en vertu du Protocole de Montréal, c'est-à-dire pour l'année 2013. La définition d'une consommation maximum permise pour les années 2010 à 2012 n'est pas d'une grande utilité car il n'existe aucune obligation, en vertu du Protocole de Montréal, de limiter la consommation au cours de ces années. La décision ne fait que demander que la dernière tranche ne soit proposée qu'après que la consommation de 2013 soit connue.
- 8. Le Secrétariat propose enfin une décision qui dispenserait de la vérification les pays dont la consommation de HCFC est inférieure à 360 tonnes, sauf pour un échantillon annuel de 20 pour cent des pays dont le plan de gestion de l'élimination des HCFC a déjà été approuvé, et faciliterait le processus en question, une pratique qui ressemble à la pratique actuelle pour les plans de gestion de l'élimination finale.
- 9. Le Secrétariat recommande que le Comité exécutif :
 - a) Approuve le modèle joint à l'annexe II au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/61/52, comme base pour la préparation d'un accord de plan de gestion de l'élimination des HCFC entre le pays et le Comité exécutif;
 - b) Demande que les futurs projets d'accord planifient la proposition de la dernière tranche de façon que les données relatives à 2013 aient été communiquées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal avant que la dernière tranche de l'accord ne soit approuvée;

- c) Charge le Secrétariat de remettre au Comité exécutif, à la première réunion de chaque année à compter de l'année 2012, une liste des pays dont la consommation de référence de HCFC est de 360 tonnes ou moins et dont le plan de gestion de l'élimination des HCFC est approuvé, et une indication d'un échantillon de 20 pour cent des pays sur cette liste, afin que le Comité exécutif puisse approuver cet échantillonnage de pays dans lesquels la conformité à l'accord du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour l'année en question sera vérifiée.
- d) N'exige pas de vérification de l'accord sur le plan de gestion de l'élimination des HCFC pour les autres pays sur la liste ne figurant pas dans l'échantillon;
- e) Demande aux agences bilatérales et d'exécution qui jouent le rôle d'agence principale dans leurs accords respectifs, d'inclure les coûts de la vérification dans un amendement du programme de travail pour l'année en question, et de soumettre le rapport de vérification avec une demande de tranche au cours de l'année suivante.

Annex I

COMMENTS FROM THE GOVERNMENT OF GERMANY DATED 31 DECEMBER 2009 SUBMITTED FOR THE 60^{TH} MEETING

(extracted from e-mail communication)

[...]

Commenting on Agenda item 7, Decision 59/16:

Preliminary template for draft agreements for HPMPs

The draft template for HPMP agreements is based on the well proven practices for National CFC Phase Out Plans. Therefore considerable experience on how to handle such documents exists in the Agencies as well as in the National Ozone Units (NOUs).

As far as the principle and content of the draft template is concerned, in our opinion nothing needs to be changed. However, the language particularly in the initial text pages (which are meant to be applicable to all individual agreements without further change) appears to be a bit awkward. This may be partly due to the many cross references needed to point to other parts of the document, but also to the rather "legal" language used. In view of the overwhelming majority of users who are not native English speakers and the long time period during which this template would be applied, we kindly urge the Secretariat to make a special effort to simplify the text in cooperation with selected users.

In para 7 reference is made to possible reallocations categorized as "major" and "minor" changes. For clarity it may be helpful to indicate (as in previous templates) that "major" would be in excess of e.g. 20% of the tranche.

[...]

COMMENTS FROM THE GOVERNMENT OF CANADA DATED 21 MAY AND 2 JUNE 2010 SUBMITTED FOR THE $61^{\rm ST}$ MEETING

(extracted from e-mail communications)

[...]

Thank you for the additional opportunity to provide comments on the preliminary template for draft agreements on HCFCs.

We have a suggestion with respect to paragraph 5(c). According to this paragraph, funding for a tranche would not be provided unless "the Country has substantially completed all actions set out in the previous tranche implementation plan and submitted a tranche implementation report..etc..". We believe that the requirement to have completed all actions set ou in the previous tranche implementation plan has now become somewhat inconsistent with Executive Committee decisions, in light of decision 57/15, which states: "that bilateral and implementing agencies should not submit for the Committee's consideration requests for funding tranches of multi-year agreement with low rates of implementation of activities initiated with previously approved tranches and where the rate of disbursement of funding available from the previously approved tranche was less than 20 per cent..."

According to decision 57/15, it would seem that funding could be provided for a tranche even if all actions associated with the previous tranche have not been substantially completed, as long as previous tranches do not have a low rate of implementation and that disbursement from the previous tranche in particular are 20 per cent or more.

Therefore, we suggest that paragraph 5(c) in the draft template be replaced by the following: "That the requirements of decision 57/15 with respect to previously approved tranches have been met and that the Country has submitted a tranche implementation report in the form of Appendix 4-A (the "Format of Tranche Implementation Report and Plan") for each previous calendar year; and" and to insert a footnote after the words "decision 57/15", in which the exact wording of the decision would be reproduced in order to ensure clarity.

[...]

Subsequent communication:

[...]

You may also want to consider the slight change in the formulation of the last phrase below, but this is just a suggestion.

"That the Country had submitted a tranche implementation report in the form of Appendix 4-A (the "Format of Tranche Implementation Report and Plan") for each previous calendar year, that it had achieved a *significant* (instead of satisfactory) level of implementation of activities initiated with previously approved tranches, that the rate of disbursement of funding available from the previously approved tranche was more than 20 per cent, *and* (instead of on the assumption) that other approved tranches had been disbursed completely; and"

[...]

COMMENTS FROM THE GOVERNMENT OF COLOMBIA DATED 20 MAY 2010 SUBMITTED FOR THE 61ST MEETING

(originally received in Spanish - extracted from e-mail communication)

[...]

In this connection, Colombia wishes to submit the following comments and remarks:

- 1. It is clear to Colombia that this agreement refers solely and exclusively to Group I substances contained in Annex C to the Montreal Protocol (HCFCs) and to the commitments to eliminate their consumption made by countries operating under paragraph 1 of Article 5, through the management plans for the phase-out of HCFCs (HPMPs);
- 2. The 2nd to 6th lines in paragraph 2 of the draft agreement state "The country also agrees to meet the annual consumption limits specified in the Montreal Protocol reduction schedule <u>for all Substances</u> ¹ as well as for those ODS where the Montreal Protocol reduction schedule has already led to complete phase-out, except to the degree that the Parties have agreed on essential or critical use exemptions for the Country."
- 3. In our view, this means that the agreement would contain commitments that go further than its basic purpose of permitting the phase-out of HCFC consumption in countries operating under paragraph 1 of Article 5 of the Montreal Protocol in connection with the activities and projects defined in the HPMPs and, consequently, it is also unacceptable that, according to paragraph 11 and Appendix 7-A (Reductions in funding for failure to comply), it opens up the possibility of penalizing a country for any possible non-compliance with the schedule for eliminating consumption of ODS controlled by the Protocol other than HCFCs;
- 4. The Montreal Protocol has mechanisms set up to monitor and take appropriate measures in cases of non-compliance with the objectives and agreements determined for the phase-out of the ODS contained in the annexes to the Protocol other than those in Group I of Annex C;
- 5. We therefore understand that Appendices 1-A and 2-A of the draft agreement refer to and lay down commitments solely in relation to substances in Group I of Annex C of the Montreal Protocol;
- 6. For the aforementioned reasons, Colombia considers that, in order to maintain the legal and technical consistency which this agreement should have between countries operating under paragraph 1 of Article 5 of the Montreal Protocol and the Executive Committee, the aforementioned text in paragraph 2 should be deleted.

I would be grateful if you would kindly take these comments into consideration and distribute them, when convenient, to other Members and the implementing agencies.

[...]

_

¹ Not underlined and not in bold in the original text.

COMMENTS FROM THE WORLD BANK DATED 23 MAY 2010 SUBMITTED FOR THE 61ST MEETING

(extracted from e-mail communication)

[...]

Our comments are as follow:

- 1) Para. 2 of Annex II, Preliminary Template: The second sentence requires the country in question to agree to meet annual consumption limits specified in its Montreal Protocol (MP) reduction schedule for all substances, not only the substance in question in the agreement, but also previously phased out substances. The implication is that the country could be penalized for not meeting its obligations for a substance not funded through the agreement (such as methyl bromide or CFC). We understand that the objective of the sentence is to seek reconfirmation from Article 5 countries that they will maintain complete phase-out of CFC, halon, etc., however, we believe this is not the place to do so. The agreement is between a country and the Executive Committee on HCFC and not intended to replace the mechanisms in place at the level of the Protocol that seek overall commitment and compliance with MP provisions.
- 2) Para. 5(d) of Annex II: The paragraph implies that countries are to submit implementation plans each year regardless of whether they are requesting funding for a subsequent tranche. We are the view however that implementation reports and plans should normally be submitted only as part of the request for a new funding tranche. There is, if you recall, a detailed progress reporting mechanism in place to apprise the Committee of progress of each multi-year agreement (MYA). Avoiding duplication of efforts in MYA reporting is to the advantage of not only the countries which are subject to a number of somewhat overlapping reporting requirements, but also to the reviewing bodies, particularly the Secretariat.
- 3) Para. 7 of Annex II: This paragraph addresses the flexibility clause. Our comment is first in regards to allocations of 30% or more of the funding of the last approved tranche which would alone constitute a major change. This condition may inadvertently lead to delayed project implementation for a change that might be relatively small in value. This is because tranches tend to be smaller in the latter years of an MYA and it is usually in the latter years after having implemented the bulk of the activities that countries will identify savings or required activities missed or not planned in the original national or sector plan. Definitions of major and minor changes should therefore continue to follow existing Executive Committee guidance.
- 4) Our second comment on para. 7 is for the last sentence which stipulates that any remaining funds should be returned to the Multilateral Fund upon closure of the last tranche. This, in our opinion, clearly contradicts the underlying principles of performance-based agreements. In fact this clause is reflective of the overall tendency of the draft agreement to increasingly depart from original performance-based principles. Once the target is met, funding should be released to the countries unconditionally, provided that the funds are being used for HCFC phase-out.

Long-term funding levels of a given plan are determined on the basis of best estimates. Article 5 countries have to take it upon themselves the risk that the funding level may not be sufficient. In such a case, there is no recourse for these countries, and if Article 5 countries fail to meet certain annual targets, this limited resource can be taken away as a penalty. Thus we fear that by requiring any remaining funds be returned to the MLF, countries will from the start have a perverse incentive to utilize funds inefficiently rather than take the time for careful planning and reprogramming.

If this is the approach that the Committee would like to pursue for the HCFC phase-out, new provisions should be added to ensure that agreements between the Executive Committee and Article 5 countries are

UNEP/OzL.Pro/ExCom/61/52 Annex I

fair to both parties. These provisions would be: (i) additional resources should be provided to the countries when there is evidence confirming that the initial estimates are insufficient; and (ii) additional funds should be provided to the countries when country performance exceeds the agreed targets.

- 5) Para 1(a) of Appendix 4-A on the format of tranche implementation reports and plans: In regards to the first sentence which asks for "a narrative report regarding the progress in the previous tranche, reflecting on the situation of the Country in regard to phase out of the substances, how the different activities contribute to it and how they relate to each other." This information should be limited to what is new to the original national or sector plan or previous year implementation reports.
- 6) Para 1(d) of Appendix 4-A on quantitative information to be submitted online: This quantitative information should be required only when a funding tranche request is made to the Executive Committee. There should be an appropriate balance between reporting on projects and actually implementing the projects. We draw your attention to the efforts made several years ago in the context of the online MYA overview tables to streamline reporting not increase the reporting burden under the Multilateral Fund.

We would be happy to discuss with your staff the basis of our feedback if necessary.

 $[\dots]$

Annexe II

MODÈLE PRÉLIMINAIRE

PROJET D'ACCORD ENTRE [NOM DU PAYS] ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDRUROFLUORUROCARBONES

- 1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de [nom du pays] (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à [un niveau durable de [chiffre] tonnes PAO / consommation maximum permise pour [l'année] en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal [moins [valeur/pour cent]] avant le 1^{er} janvier [année] conformément aux calendriers du Protocole de Montréal.
- 2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la [aux] ligne[s] 4.1.3 [et 4.2.3,...] (consommation restante admissible).
- 3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
- 4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
- 5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrurofluorurocarbones. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des donnés relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent et que le financement consenti dans les autres tranches avait été complètement décaissé;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
- 6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
- 7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
- 8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
 - a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
- 9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. [Nom de l'Agence principale] a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et [Nom de l'Agence de coopération] a/ont convenu d'agir en qualité d'agence[s] d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront êtres effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

- 10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). [Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination.] Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale [et à l'Agence de coopération] les subventions indiquées à la [aux] ligne[s] 2.2 [et 2.4...] de l'appendice 2-A
- 11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.
- 12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.
- 13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale [et de l'Agence de coopération] en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.
- 14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.
- 15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	С	I	
HCFC-141b	С	I	
[nom de la substance]	С	Ι	

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)							S.O.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)							S.O.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale [nom de l'agence] (\$US)							
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)							
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération [nom de l'agence] (\$US)							
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)							
3.1	Total du financement convenu (\$US)							
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)							
3.3	Total des coûts convenus (\$US)							
4.1.1	Élimination de [substance 1] convenue à réaliser en ve	rtu de l'Acc	cord (ton	nes PAC))			
4.1.2	Élimination de [substance 1] à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							
4.1.3	Consommation restante admissible de [substance 2] (tonnes PAO)							
4.2.1	Élimination totale de [substance 2] convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							
4.2.2	Élimination de [substance 2] à réaliser dans le cadre de	e projets app	orouvés p	précéden	nment (t	onnes PA	AO)	
4.2.3	Consommation restante admissible de [substance 2] (tonnes PAO)							

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la [première/deuxième/dernière] réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

- 1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) cidessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'appendice 5-A, Institutions de surveillance et leur rôle, peut varier d'un accord à l'autre. Les accords précédents conclus par le Comité apparaissant dans les rapports des réunions ainsi que les accords existants pour les plans de gestion de l'élimination finale pourront servir de référence en vue de fournir des exemples utiles. Cet appendice doit essentiellement fournir des indications détaillées et crédibles sur la façon dont les progrès sont surveillés et indiquer quelles sont les organisations responsables de ces activités. Veuillez prendre en compte les expériences issues de la mise en œuvre des plans de gestion de l'élimination finale et introduire les changements et améliorations utiles.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

- 1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays.
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A.
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A.
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A.
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
 - g) Exécuter les missions de supervision requises.
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.
 - i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
- 2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

- 1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :
 - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de [chiffre] \$US par tonne PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

APPENDICE 8-A: DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR

7